

La recherche d'origines dans le nouveau droit de l'adoption

A. Historique de la révision législative

Les dispositions sur l'adoption, introduites par le Code civil de 1907 (CC ; RS¹ 210), ont été révisées par la Loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse (entrée en vigueur le 1^{er} avril 1973). Aux termes de ces dispositions, le secret de l'adoption prévalait de manière prépondérante. Le législateur considérait en effet qu'il fallait à tout prix éviter que la relation entre l'enfant adopté et sa famille adoptive ne soit perturbée par la (ré)apparition de la famille biologique, raison pour laquelle il n'avait pas été prévu de droit pour les parents de sang à connaître la nouvelle identité de leur enfant. Seule l'identité des parents adoptifs pouvait leur être révélée avec leur consentement. Quant à l'enfant, il ne disposait alors d'aucun droit de regard sur ses origines. On ne prévoyait alors même pas la nécessité d'informer l'enfant de son adoption.

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (RS 0.211.221.310) , conclue à Strasbourg le 24 avril 1967 et en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 1973, érige elle aussi le secret de l'adoption en principe inviolable (art. 20 de la Convention). La Convention reste en outre, elle aussi, muette sur un éventuel intérêt de l'enfant à rechercher ses origines.

La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, reconnaît le droit pour l'enfant d'obtenir des informations sur ses origines (art. 7). Ce droit est toutefois contrebalancé par le respect des droits et devoirs des parents de l'enfant notamment (art. 3 al. 2) et n'est, par conséquent, pas absolu.

Ce n'est qu'avec la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH – 93 ; RS 0.211.221.311) ainsi que la Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH ; RS 211.221.31) qu'a été introduit dans le CC l'ancien art. 268c, en vigueur du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2017. Aux termes de cette disposition, l'enfant adopté jouissait d'un droit absolu (dès la majorité) de connaître ses origines, dans le respect néanmoins des droits de la personnalité de ses parents biologiques. Quant à ces derniers, ils ne disposaient toujours que de la possibilité d'apprendre l'identité des parents adoptifs de leur enfant à condition que ceux-ci y consentent.

En date du 15 juin 2006, la motion Zapfl (06.3268) demandait que le secret de l'adoption soit assoupli afin de permettre aux parents biologiques d'avoir des nouvelles de l'enfant qu'ils avaient confié à l'adoption, une fois que celui-ci aurait atteint la majorité. Faute de traitement de la motion dans le délai de deux ans à compter de son dépôt (art. 119 al. 5 de la loi sur l'Assemblée fédérale [LParl], RS 171.10), celle-ci a été classée. Elle a été reprise pour l'essentiel par la motion Fehr (09.4107) du 9 décembre 2009, qui a été adoptée par les Chambres fédérales sans proposition contraire. Les Chambres étaient d'avis que si, durant la minorité de l'enfant, le secret de l'adoption était parfaitement justifié, il en était autrement à partir du moment où l'enfant adopté était devenu majeur et qu'il consentait à la révélation de son identité à ses parents biologiques. Il était alors notamment fait référence aux

¹ Recueil systématique du droit fédéral.

nombreuses femmes qui, jusqu'en 1982, avaient fait l'objet de mesures de coercition sur simple décision administrative en raison d'un comportement jugé contraire à la morale ou d'une supposée inaptitude à éduquer leur enfant. Ces femmes, qui avaient été contraintes d'abandonner leur bébé en vue de son adoption par une autre famille, n'avaient alors plus aucune possibilité de savoir ce qu'il était advenu de leur enfant. Les autorités ont depuis reconnu l'injustice commise à l'égard de ces mères et assouplir le secret de l'adoption participait de la même volonté de réparation à leur égard. L'objet de la motion a par la suite été intégré à la révision plus large du droit de l'adoption, adoptée par l'Assemblée fédérale en date du 17 juin 2016.

Ainsi, dans son communiqué de presse du 28 novembre 2014 relatif à la révision du droit de l'adoption, le Conseil fédéral a annoncé vouloir, entre autre, assouplir le secret de l'adoption afin de donner la possibilité aux parents biologiques d'obtenir des informations sur l'enfant qu'ils ont confié à l'adoption. Ce point de la révision n'a pas fait l'objet d'opposition lors des débats parlementaires, les députés étant unanimes sur la nécessité de flexibiliser cet aspect.

Une adoption est caractérisée par une relation triangulaire entre l'enfant adopté, les parents biologiques et les parents adoptifs. Avec la révision du droit de l'adoption entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le législateur a tenté de trouver un juste équilibre entre les intérêts potentiellement divergents de tous ces protagonistes, mais également des descendants directs des parents biologiques, afin d'aménager un droit à la connaissance de certaines informations tout en respectant l'anonymat, si cela est souhaité.

B. Le nouveau droit de l'adoption

I. Secret de l'adoption (art. 268b CC)

Le principe du secret de l'adoption est ancré à l'art. 268b CC, formulé en ces termes : « L'enfant adopté et les parents adoptifs ont droit au respect du secret de l'adoption ». Cette disposition ne diffère pas du droit en vigueur depuis 1973. Le secret de l'adoption est opposable aux tiers mais pas à l'enfant adopté (qui a le droit de connaître ses origines). Deux éléments viennent par ailleurs assouplir ce principe.

Tout d'abord, l'un des correctifs que le législateur a voulu apporter avec la révision du droit de l'adoption concerne la possibilité pour les parents biologiques d'obtenir des informations sur l'enfant qu'ils ont confié à l'adoption dans le passé. Il a été relevé durant la procédure de consultation que cette brèche dans le principe du secret de l'adoption allait dans l'intérêt des parents biologiques et non de l'enfant adopté, ce qui était qualifié de problématique. Afin de ménager les droits et intérêts de tout un chacun, le législateur a ainsi adapté le texte de la loi, prévoyant qu'une communication d'informations sur l'enfant ne sera possible qu'à deux conditions :

- I. l'enfant mineur doit être capable de discernement et
- II. non seulement lui mais également ses parents adoptifs doivent consentir à la divulgation des informations.

Il en va de même pour les informations permettant d'identifier les parents adoptifs. En pratique, l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption, à qui sera adressée la demande d'informations (voir art. 268d al. 1 CC), devra déterminer si elle requiert le consentement des parents adoptifs avant d'en parler à l'enfant. Une telle approche est judicieuse si l'on veut éviter de perturber l'enfant avec une demande de contact de la part de ses parents biologiques alors que ses parents adoptifs s'opposeraient à la transmission des informations permettant de l'identifier. Toutefois, si l'enfant est déjà proche de la majorité et

serait, en soi, ouvert à une prise de contact, il pourrait s'avérer utile de l'en informer malgré le refus de ses parents adoptifs puisqu'une fois l'enfant adopté devenu majeur, seul son consentement sera nécessaire, à l'exclusion de l'accord des parents adoptifs. A défaut d'information sur la demande formulée par les parents biologiques et le refus d'entrer en matière de la part des parents adoptifs, l'autorité cantonale pourra à tout le moins l'inscrire au dossier de l'enfant. En tout état de cause, il appartiendra à l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption de procéder à une évaluation au cas par cas.

Le deuxième correctif concerne quant à lui la possibilité pour les descendants des parents biologiques d'obtenir des informations permettant d'identifier l'enfant adopté à la condition que ce dernier, devenu majeur, y consente. Le législateur prend ici en compte l'intérêt des frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs de l'enfant donné en adoption en leur permettant d'entamer des démarches en vue de connaître l'identité de ce frère ou de cette sœur inconnu si ce dernier ou cette dernière y consent. Cela peut s'avérer salutaire pour ces personnes, en particulier si les parents biologiques sont décédés ou refusent de communiquer des informations à leurs descendants à propos de l'enfant donné en adoption. Ce point, soulevé lors de la procédure de consultation, est directement tiré de la pratique des professionnels de l'adoption, qui se sont maintes fois trouvés confrontés à la détresse de personnes qui ne pouvaient obtenir aucune information sur leur fratrie adoptée. La rigidité du principe du secret de l'adoption était alors perçue comme un handicap.

L'accès aux informations sur l'enfant adopté est dans tous les cas subordonné à son consentement ; le droit des parents biologiques et de leurs descendants directs n'est ainsi que conditionnel. Cela se justifie par le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme la considération primordiale dans le droit suisse de l'adoption. Les droits de l'enfant sont par ailleurs protégés par d'autres textes légaux, ainsi la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de la Haye sur l'adoption ou encore la Constitution fédérale, contrairement aux droits de la famille biologique. C'est ainsi l'intérêt de l'enfant qui primera celui des autres.

L'avant-projet de révision prévoyait d'autoriser la transmission aux parents biologiques d'informations ne permettant pas l'identification de l'enfant adopté ni de ses parents adoptifs et ce même sans le consentement de l'enfant. Ce point a fait l'objet de sévères critiques lors de la procédure de consultation, raison pour laquelle il a disparu du projet soumis aux Chambres fédérales.

II. Informations sur l'adoption, les parents biologiques et leurs descendants (art. 268c CC)

Dans le domaine de la recherche d'informations, l'enfant adopté jouit d'une position plus favorable que ses parents biologiques et leurs descendants du fait, d'une part, que son intérêt supérieur est un principe cardinal supposé guider toute décision en matière d'adoption et, d'autre part, que la Constitution (art. 10) et d'autres accords internationaux (CDE, Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]) lui garantissent un droit à son intégrité psychique ainsi qu'à connaître ses origines et, partant, à obtenir des données sur son ascendance.

Informé l'enfant qu'il a été adopté, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité, est désormais une obligation inscrite dans le Code civil. Jusqu'au 31 décembre 2017, seule l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdO, RS 211.221.36 ; avant le 1^{er} janvier 2012 : l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins

d'entretien et en vue d'adoption) précisait que les futurs parents adoptifs devaient s'engager à respecter l'origine de l'enfant et à lui apprendre à connaître, sous une forme adaptée à son âge et compte tenu de ses besoins, le pays où il avait sa résidence habituelle avant son placement (Etat d'origine). Cette évolution est révélatrice du fait que l'on ne considère plus l'enfant comme objet de l'adoption mais comme un sujet de droits et que le principe de son intérêt supérieur ainsi que son droit inconditionnel à connaître son ascendance sont pris très au sérieux par le législateur.

L'enfant mineur adopté a le droit d'obtenir sur ses parents biologiques des informations qui ne permettent pas de les identifier. Il n'a le droit d'obtenir des informations sur leur identité que s'il peut faire valoir un intérêt légitime. Des voix se sont élevées durant la procédure de consultation pour critiquer ce point. Comment, en effet, définir la notion d'intérêt légitime ? En d'autres termes, chercher à connaître ses origines, quel que soit l'âge de l'adopté, n'est-il pas, en soi, un but légitime ?

Une fois majeur, l'adopté a un droit inconditionnel à recevoir des informations sur l'identité de ses parents biologiques et peut exiger en tout temps de connaître leur identité et les autres informations les concernant. La seule restriction qui peut lui être opposée concerne la protection de la personnalité de ses parents biologiques. Aux termes de l'art. 28 CC sur la protection de la personnalité, ceux-ci pourront en effet s'opposer à la transmission de leurs données d'identité actuelles s'ils ne veulent pas reprendre le contact avec l'enfant adopté². La révision étend le droit de l'enfant adopté à la possibilité de requérir des informations sur d'éventuels (demi-)frères et sœurs biologiques. Il s'agit, là aussi, d'un enseignement de la pratique. Sous l'empire de l'ancien droit, si les parents biologiques refusaient d'entrer en contact avec leur enfant donné en adoption des années plus tôt, ce dernier n'avait aucun moyen de connaître une éventuelle fratrie. Le législateur a ainsi voulu corriger cet état de fait et permettre à des frères et sœurs de sang de se retrouver nonobstant l'opposition de leurs parents biologiques. Cette nouvelle possibilité est ainsi le corollaire du droit des descendants des parents biologiques à obtenir des informations sur l'enfant adopté de l'art. 268b al. 3 CC. La communication d'information sur les descendants directs des parents biologiques est toutefois subordonnée à la double condition que ceux-ci soient majeurs et y aient consenti. Cela peut mener à des situations au potentiel de conflit élevé, si les enfants ainsi contactés n'avaient pas connaissance d'un frère ou d'une sœur donné à l'adoption, peut-être même bien avant leur naissance, parce qu'il s'agissait là d'un secret de famille farouchement gardé par la mère biologique. Cette dernière pensait, en outre, que son anonymat serait à jamais préservé, si elle a donné son enfant à l'adoption sous l'empire de l'ancien droit. Or les dispositions transitoires du nouveau droit (voir art. 12c du Titre final) énoncent clairement que les dispositions relatives, notamment, au secret de l'adoption et à la communication d'informations sur les parents biologiques et leurs descendants s'appliquent également aux adoptions prononcées *avant* l'entrée en vigueur de cette modification. Ainsi, dans une constellation d'intérêts potentiellement fortement divergents, le législateur a pris position en faveur de l'enfant adopté en lui autorisant l'accès à des informations qui lui auraient peut-être été refusées par le passé.

La question se pose si les descendants de l'adopté pourraient, eux aussi, obtenir des informations sur leurs grands-parents biologiques et leurs descendants ? Le cas peut se rencontrer si, par exemple, l'adopté est décédé ou qu'il refuse de faire les démarches pour retrouver ses parents biologiques. Les enfants de l'adopté peuvent être mus du même désir de construction identitaire et, partant, du même besoin de retrouver leurs origines. Ils peuvent également se trouver confrontés à un problème d'ordre médical qui appellerait des réponses à chercher dans la génétique. Ce cas de figure n'a pas été expressément prévu

² Voir le Message concernant la modification du code civil (droit de l'adoption) du 28 novembre 2014, point 3.1 ad art. 268c CC.

par le législateur. Il n'a pas non plus fait l'objet de discussions dans les commissions des affaires juridiques ni lors des débats dans les conseils ou en plénum. Or, le droit de connaître ses origines est un droit strictement personnel qui ne peut pas, sans disposition expresse de la loi en sens contraire, être étendu aux descendants du titulaire dudit droit. La conclusion serait la même s'agissant d'un éventuel droit de l'enfant adopté à connaître ses grands-parents biologiques – ici aussi, une base légale explicite fait défaut. Il appartiendra, le cas échéant, aux tribunaux de déterminer s'il s'agit dans ces cas de figure d'une lacune de la loi qu'il est nécessaire de combler.

Une autre suggestion qui est ressortie de la procédure de consultation concernait la réintroduction de l'adoption simple en parallèle de l'adoption plénière. En effet, certains professionnels faisaient valoir qu'une adoption simple serait mieux à même de garantir les intérêts de tous les protagonistes dans certaines situations particulières. En particulier, les problèmes liés au secret de l'adoption et à la recherche des origines ne se poseraient plus ou, du moins, plus dans les mêmes termes. Le législateur n'a toutefois pas donné suite à cette proposition.

III. Questions choisies de procédure

L'ancien droit prévoyait que les cantons désignent un office approprié qui conseille l'enfant, à sa demande. Chaque canton a ainsi désigné une autorité compétente pour la recherche des origines, qui pouvait être différente de l'autorité centrale cantonale, laquelle pouvait, à son tour, être différente de l'autorité en charge de prononcer les adoptions (art. 268 al. 1 CC).

Le droit suisse de l'adoption se caractérise par le fait que la procédure est essentiellement du ressort des cantons. En particulier, il leur appartient, à défaut d'indication claire dans la loi, de définir qui, sur leur territoire, sera en charge des missions qui leur sont confiées par le code civil. L'avant-projet ne prévoyait pas de modifier la compétence de prononcer l'adoption mais précisait, en revanche, que le service cantonal d'information de l'art. 268d AP-CC était « l'autorité qui, au moment de l'adoption, était l'autorité cantonale unique compétente lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption ». Il est ressorti de la procédure de consultation un souhait, exprimé par les cantons, d'une plus grande centralisation dans le domaine de l'adoption. C'est la raison pour laquelle le projet de modification du code civil prévoyait d'instaurer une autorité cantonale unique compétente pour toute la procédure d'adoption, de la procédure d'évaluation à la recherche des origines en passant par le prononcé de l'adoption. Les parlementaires s'y sont toutefois opposés lors des débats, arguant du fait qu'il n'y avait pas de raison de remettre en question la souveraineté cantonale dans l'organisation. Les Chambres ont par conséquent préféré le statu quo et n'ont pas modifié l'art. 268 al. 1 CC. L'art. 268d al. 1 CC dispose quant à lui que c'est à « l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption » que revient le devoir de communiquer les informations relatives aux parents biologiques, à leurs descendants directs et à l'enfant. Cet article a été reformulé suite à la décision des Chambres de ne pas instaurer d'autorité cantonale unique en matière d'adoption. L'intention était ici clairement d'opérer une distinction entre l'autorité cantonale en charge de prononcer l'adoption de l'art. 268 al. 1 CC et l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption de l'art. 268d al. 1 CC. Dans cette dernière disposition, il est ainsi fait référence à l'autorité cantonale unique compétente pour le placement en vue d'adoption de l'art. 316 al. 1bis CC. La LF-CLaH (art. 3 al. 1) et l'OAdO (art. 2 al. 2) désignent cette autorité sous l'appellation « autorité centrale cantonale ». Par souci de clarté, c'est également ainsi que nous l'appellerons ci-après. Cela ressortait déjà de l'avant-projet et avait reçu un écho positif lors de la procédure de consultation. Il était en effet relevé que cette autorité était la mieux à même de récolter les données nécessaires, ce qui permettrait, in fine, d'améliorer l'accès aux informations

relatives à une adoption. Le rapport explicatif de l'avant-projet soulignait en outre que l'autorité centrale cantonale était dotée de collaborateurs familiers des situations parfois psychologiquement difficiles dans lesquelles se trouvent les personnes à la recherche d'informations. De leur côté, les professionnels, qu'ils soient membres des autorités ou d'organismes privés, ont tous souligné l'importance d'une bonne prise en charge des personnes à la recherche d'informations sur leur famille biologique, tant les attentes peuvent être grandes et chargées d'émotion. C'est un argument de plus qui parle en faveur de l'attribution du rôle de service cantonal d'information (ainsi que le nomme le titre marginal de l'art. 268d CC) à l'autorité centrale cantonale, laquelle dispose d'une précieuse expérience en matière d'adoption et accompagne les futurs parents adoptifs et les enfants durant toute la procédure jusqu'au prononcé de l'adoption et même au-delà.

L'art. 268d al. 4 CC prévoit que les cantons désignent en outre un service qui conseille, à leur demande, les parents biologiques, leurs descendants directs et l'enfant adopté. Ce service peut fort bien être l'autorité centrale cantonale (voir art. 268d al.1 CC), mais cela ne doit pas nécessairement être le cas. Les cantons peuvent décider de confier cette tâche à une organisation privée ou désigner un autre service de l'administration cantonale. Il serait néanmoins souhaitable d'éviter ce dernier cas de figure, pour ne pas complexifier davantage la procédure en matière de recherche des origines. L'al. 4 n'est pas formulé de manière potestative. Ainsi, les cantons veilleront à désigner un service au sens de cette disposition.

Le législateur a voulu conférer à l'autorité centrale cantonale, en sa qualité de service cantonal d'information, la compétence exclusive de fournir les informations relatives aux parents biologiques, à leurs descendants directs ou à l'enfant (art. 268d al.1 CC). Une autre autorité contactée, par ex. l'autorité d'état civil, renverra tout requérant ou son mandataire à l'autorité centrale cantonale. En outre, tout autre organisme (par ex. un intermédiaire en matière d'adoption) qui détiendrait des informations allant au-delà de ce que la personne connaît déjà ne pourra pas, sans l'accord exprès préalable de l'autorité centrale cantonale, les transmettre à la personne requérante, sous peine de violation de l'art. 268d al. 1 CC. Cette question se posera essentiellement pour les cas d'adoption anciens, dans lesquels les informations possédées par les intermédiaires en matière d'adoption peuvent être sensiblement plus étendues que celles dont disposent les autorités ou les parents adoptifs. De nos jours, les dossiers sont détenus en grande majorité à l'identique par l'autorité centrale cantonale, les parents adoptifs et les intermédiaires en matière d'adoption, à tout le moins en cas d'adoption internationale.

Dans l'hypothèse où la personne à la recherche d'informations n'est pas domiciliée dans le canton où a été menée la procédure d'adoption ou sa reconnaissance (en cas d'adoption prononcée à l'étranger), à quel canton devra-t-elle s'adresser ? Il ressort de la révision que le législateur a voulu favoriser l'accès aux informations autour de l'adoption pour certaines catégories de personnes (enfant adopté, parents biologiques et leurs descendants). En outre, la recherche et la transmission de ces informations doit être faite de manière professionnelle avec un accompagnement adéquat, ce qui impliquera potentiellement plusieurs rencontres entre la personne requérante et l'autorité. Par conséquent, il paraîtrait adéquat de permettre à ces personnes de s'adresser soit à leur canton de domicile, soit au canton où a été menée la procédure d'adoption ou de reconnaissance de l'adoption étrangère si elle le souhaite. En cas de besoin, le canton auquel est adressée la requête prendra contact avec le canton en possession des renseignements nécessaires aux fins de transmission. Il apparaît utile de souligner ici la nécessité d'une coopération étendue et d'une bonne coordination entre les différents cantons impliqués dans un cas de demande d'informations.

Le nouveau droit prévoit que l'autorité centrale cantonale peut mandater un service de recherche spécialisé. Il apparaît ici opportun de rappeler que ce n'est pas la récolte d'informations (p. ex. les données sur l'identité) qui peut être ainsi déléguée (qui est de la compétence exclusive de l'autorité centrale cantonale) mais la recherche concrète de la personne, si les informations obtenues ne suffisent pas à la localiser, ainsi que l'avis à la personne qui fait l'objet de la recherche et le recueil de son consentement à la prise de contact (art. 268d al. 2 CC). D'éventuelles démarches ultérieures (préparation voire accompagnement lors des premiers contacts écrits, téléphoniques ou physiques avec la personne recherchée) peuvent en outre également être assumées par le service de recherche. Lors des débats, la majorité des parlementaires a reconnu que ces services de recherche étaient nécessaires, en particulier si les personnes recherchées ont déménagé sans laisser d'adresse ou en cas d'adoption internationale, ce qui représente la grande majorité des demandes. En effet, les services de recherche disposent d'un important réseau de contacts à l'étranger en mesure de faire des enquêtes dans le pays d'origine, ce que les instances cantonales ne sont pas à même d'assumer. En outre, les services de recherche spécialisés sont dotés de collaborateurs formés et expérimentés à même d'offrir un accompagnement psychosocial de qualité aux personnes à la recherche de leurs origines.

Les intermédiaires en matière d'adoption sont des organismes privés qui offrent des services d'intermédiation entre des enfants déclarés adoptables et de futurs parents adoptifs (art. 12 OAdO). Ces organismes ont généralement un ou des représentants dans le pays d'origine avec lequel ils travaillent et dans lequel ils se rendent régulièrement. Ils connaissent les particularités locales ainsi que, éventuellement, les personnes qui ont participé à la procédure d'adoption (par ex. un directeur d'institution dans laquelle était hébergé l'enfant avant son adoption). Ils peuvent ainsi disposer de renseignements précieux pour l'enfant à la recherche de ses origines et lui faire part de détails ou de photos qui ne ressortent pas d'un dossier officiel. Les intermédiaires veilleront toutefois à ne pas transmettre les informations visées par l'art. 268d al. 1 CC sans l'accord préalable de l'autorité centrale cantonale.

Si l'enfant adopté ne s'adressait pas à l'autorité centrale cantonale dans le cadre de sa recherche d'origines, parce qu'il dispose déjà de toutes les informations nécessaires grâce à son dossier d'adoption que ses parents adoptifs lui auraient, par hypothèse, remis, il est ici nécessaire de rappeler que les lois du pays d'origine – qu'il s'agisse de la Suisse ou d'un autre pays - relatives notamment au secret de l'adoption et à la protection des données, doivent impérativement être respectées. Le Service social international a publié un guide à l'attention des adoptés à la recherche de leurs origines, destiné à apporter une vue d'ensemble sur la question de la recherche des origines ainsi que des conséquences pratiques d'un tel processus. Ce recueil est disponible sur le site du SSI à l'adresse <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/actualites>

L'obligation de garder le secret sur les informations apprises dans le cadre de l'exercice du mandat confié au service de recherche était expressément mentionnée dans l'avant-projet de modification du code civil. Le fait qu'elle ait disparu dans le projet adopté par les Chambres fédérales ne signifie pourtant pas que les services de recherches sont déliés de toute obligation à cet égard. En effet, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) vise à « protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données » (art. 1 LPD). Ainsi, toutes les autorités ou organismes privés qui traitent des données confidentielles sur les personnes physiques ou morales dans le cadre de leur activité sont tenues au secret.

Enfin, la question de la prise en charge des frais engendrés par une recherche d'origines a été âprement discutée dans la procédure de consultation. L'avant-projet prévoyait une participation cantonale aux frais de recherche « en cas de doutes fondés que le parent

biologique qui recherche son enfant n'a pas consenti à l'adoption ou que ce consentement a été donné sous la pression d'une autorité » (art. 268^e al. 3 AP-CC). La disposition faisait référence aux cas d'adoption forcée d'enfants nés de mères victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance. Cette proposition a été saluée par les professionnels de l'accompagnement dans la recherche d'origine mais fermement combattue par les cantons, qui lui préféreraient la création d'un fonds de solidarité pour ces cas précis. La participation cantonale aux frais de recherche a dès lors disparu du projet de modification du CC soumis au Parlement. Lors des débats parlementaires, il a été souligné à maintes reprises que les services de recherche spécialisés proposent des tarifs très avantageux afin de pouvoir faire bénéficier le plus grand nombre de leurs services. Mme la conseillère fédérale Sommaruga a par ailleurs rappelé que les cantons ne sont pas obligés de participer aux frais et qu'ils seront ainsi libres de décider s'ils veulent soutenir financièrement les recherche d'origine et à quelle hauteur.

C. Défis sur le chemin de la recherche des origines

La première surprise peut venir du dossier d'adoption lui-même. Il n'est pas rare, en particulier dans les cas d'adoption internationale déjà anciens, que le dossier ne se compose que de quelques feuillets contenant à peine quelques informations de base. Cela rend la recherche évidemment plus difficile et demande de la patience. La situation s'est, dans ce domaine, beaucoup améliorée au fil des ans, notamment avec l'entrée en vigueur de plus en plus étendue de la CLaH-93, dont l'art. 30 prévoit que les autorités doivent veiller à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant et assurer à ce dernier l'accès à ces données, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur état. Les informations contenues dans le dossier peuvent également s'avérer erronées, soit par erreur, soit que l'on ait ainsi volontairement voulu effacer les traces d'une adoption qui ne se serait pas déroulée selon les standards légaux ou éthiques en vigueur à l'époque. De tels écueils peuvent s'avérer très difficiles à surmonter pour la personne adoptée. Il est alors d'autant plus nécessaire de se faire entourer des conseils de professionnels.

Certains pays d'origine des enfants adoptés en Suisse au cours des dernières décennies sont très bien organisés en ce qui concerne le traitement des demandes de recherche d'origine qui leur parviennent. D'autres, en revanche, n'ont pas encore pris la mesure de l'importance de ce sujet pour les adoptés et leurs familles. L'on constate d'ores et déjà que des réseaux crapuleux se mettent en place afin de tirer profit de la manne représentée par des personnes venant de pays supposés riches, remplies d'espoir, à la recherche de leur parenté sur place. Ces « facilitateurs » peu scrupuleux n'hésitent pas à distiller de fausses informations, de sorte à allonger les procédures et à encaisser des honoraires surévalués, peu sensibles aux dégâts que provoque leur comportement chez des personnes déjà fragilisées par leur histoire de vie. Il est important ici de souligner l'importance des services de recherche spécialisés afin d'effectuer ou d'accompagner ces démarches à travers leur réseau dans les pays d'origine dans le respect des standards éthiques et de ne pas tomber dans les griffes de réseaux mafieux.

Les réseaux sociaux, très largement répandus et utilisés de nos jours, en particulier par les adolescents et jeunes adultes, présentent le risque de se retrouver en contact avec la personne recherchée de manière brutale et non préparée ni encadrée. L'impact d'une prise de contact directe par l'enfant donné en adoption bien des années plus tôt peut être dévastateur pour une mère biologique et conduire à un rejet abrupt de tout contact ultérieur. Une telle prise de contact peut également bouleverser la vie privée de la personne recherchée voire mettre en danger la mère biologique, si la naissance de l'enfant et son

Maryse Javaux Vena, le 14 mai 2018

adoption subséquente avaient été gardées secrètes afin de lui éviter des problèmes. Il est par conséquent extrêmement délicat de se rendre seul et sans préparation sur le chemin de la recherche des origines.

Cette liste d'écueils potentiels n'a pas la prétention d'être exhaustive mais seulement de souligner encore une fois à quel point un accompagnement approprié est nécessaire pour conseiller une personne à la recherche de ses origines.